

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE DECRET N° 84-201 du 4 Mai 1984

portant création du Comité de Suivi
du Projet de Construction de casernes
au BENIN et d'une cité ouvrière à Savè

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée,
- VU la Loi Constitutionnelle N° 84-003 du 6 Mars 1984 portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé un Comité de Suivi du Projet de Construction de quatre casernes au Bénin et d'une cité ouvrière sur le site de la Sucrierie de SAVE.

Article 2.- Le Comité est composé comme suit :

Président : Capitaine COMLAN Rigobert, DEP/MDN ;

Vice-Président : Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son représentant (D U H) ;

1er Rapporteur : Le Ministre des Finances ou son représentant

2ème Rapporteur : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant

Membres : - Lieutenant ZINSOUVI Gaston, Directeur Adjoint du Cabinet Militaire à la Présidence de la République ;

- Deux représentants du Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat (INC et SONAGIM) ;

.../...

- Un représentant du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique (B.C.P.) ;
- Deux représentants du Ministre des Finances (BBD et Domaines) ;
- Un représentant du Ministre de la Santé Publique ;
- Un représentant du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie (S.B.E.E.) ;
- Un représentant du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- Un représentant du Ministre des Transports et des Communications ;

Article 3.- Le Comité a pour tâches :

- d'examiner les offres de financement du Groupe "DEVELOPMENT REALIZATIONS" (DPR) pour la réalisation du projet susvisé.
- de veiller à l'exécution diligente dudit projet.

Article 4.- Le Comité rendra compte mensuellement au Chef de l'Etat de ses activités.

Article 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 4 Mai 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 8 - SA/CC/PRPB 4 - SGG 4 - MTPCH - MPSAE - MF - MIME -
MSP - MTAS - MTC 18 - PRESIDENT, VICE-PRESIDENT ET
MEMBRES DU COMITE 15.